BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

CIRCULAIRE N° 51000/DEF/GEND/RH/P/CH
relative au port des décorations étrangères par les militaires d'active de la gendarmerie.

Du *5 avril 2007*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du personnel ; bureau de la chancellerie.*

CIRCULAIRE N° 51000/DEF/GEND/RH/P/CH relative au port des décorations étrangères par les militaires d'active de la gendarmerie.

Du 5 avril 2007

NOR D E F G 0 7 5 3 1 5 1 C

Références :

Décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 (BO/G, 1963, p. 426 ; BO/M, 1963, p. 669 ; BO/A, 1963, p. 527. ; BOEM 307.1.1) modifié.
Décret n° 98-319 du 22 avril 1998 (n.i. BO).
Circulaire du 15 octobre 1917 (BO/G, p. 3127. ; BOEM 307.4.2).
Circulaire n° 7000/DN/SD/CAB/DECO/X du 17 février 1970 (BOC/SC, p. 163 ; BOC/G, p. 233 ; BOC/M, p. 155 ; BOC/A, p. 188. ; BOEM 307.4.2).
Lettre du grand chancelier au ministre de la défense du 13 novembre 2006 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Modifié par :

Circulaire n° 39790/GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 20 avril 2010 (BOC n° 20 du 12 mai 2010, texte 27.).

Textes abrogés :

Bulletin de correspondance n° 14.943 DEF/SD/CAB/DECO/D/6 du 21 août 1981, transmise par bordereau d'envoi n° 21.800 P DEF/GEND/P/CH du 21 septembre 1981.
Note-express n° 21.550 P DEF/GEND/P/CH du 9 mai 1994 (n.i. BO).
Note-express n° 35.050 P DEF/GEND/P/CH du 11 août 1994 (n.i. BO).
Note-express n° 52.350 P DEF/GEND/P/CH du 21 décembre 1994 (n.i. BO).
Note-express n° 13.800 P DEF/GEND/P/CH du 19 avril 1995 (n.i. BO).
Note-express n° 21.650 P DEF/GEND/P/CH du 21 juin 1995 (n.i. BO).
Note-express n° 21.600 P DEF/GEND/P/CH du 21 juin 1995 (n.i. BO).
Note-express n° 31.000 P DEF/GEND/P/CH du 1er septembre 1995 (n.i. BO).
Note-express n° 28.600 P DEF/GEND/P/CH du 2 août 1996 (n.i. BO).
Note-express n° 45.600 DEF/GEND/RH/P/CH du 26 septembre 2001 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.4.2

Référence de publication : BOC N°16 du 15 mai 2009, texte 23.

Les militaires de la gendarmerie peuvent se voir conférer une décoration étrangère. Ils ne peuvent l'accepter et la porter que dans des conditions précises prévues notamment au code de la Légion d'honneur.

Les décorations octroyées par certaines organisations internationales pour des participations aux opérations que celles-ci supervisent, sont considérées également comme étrangères et donc soumises aux mêmes restrictions et règles de port.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions générales de réception d'une décoration étrangère et la constitution du dossier nécessaire à l'autorisation de port.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1.1. **Généralités.**

En application des dispositions des articles R. 160 et R. 161 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (1), « toute décoration étrangère, qu'elle qu'en soit la dénomination ou la forme qui n'a pas été conférée par une puissance souveraine est déclarée illégalement et abusivement obtenue » et « tout français qui a obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur ».

Tout militaire de la gendarmerie qui se voit décerner une décoration étrangère doit donc constituer un dossier afin d'obtenir l'autorisation du grand chancelier. La composition de ce dossier fait l'objet du point 2. *infra*.

Le non respect de ces mesures expose son auteur à des poursuites pénales en application des articles 433-14, 433-15, R. 643-1 du code pénal (1) et R. 172, R. 173 du code de la Légion d'honneur (1) (les condamnations encourues sont décrites en annexe I). De surcroît, une procédure disciplinaire pourra être également conduite contre l'auteur de l'infraction.

1.2. **Cas particulier des décorations sportives étrangères.**

La correspondance de troisième référence précise que les récompenses sportives étrangères sont considérées comme des décorations commémoratives et relèvent, par conséquent, des dispositions de l'article R. 169 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (1).

Cet article prévoit que « les Français ayant obtenu des médailles commémoratives étrangères peuvent porter leur médaille après enregistrement, exempt de tout droit, à la grande chancellerie de la Légion d'honneur des brevets originaux sur lesquels est apposé le visa pour autorisation ».

1.3. **Ordre dans lequel doivent être portées les décorations étrangères.**

L'ordre dans lequel doivent être portées les décorations étrangères est fixé par la circulaire de 3e référence de la manière suivante :

- les décorations étrangères doivent être portées après toutes les décorations officielles françaises, d'après l'ordre des dates auxquelles elles ont été conférées aux titulaires ;

- toutefois, à l'occasion de cérémonies organisées en l'honneur ou en présence d'un chef d'État étranger ou des hautes autorités militaires d'une nation alliée, il y a lieu de donner un rang de préférence à la décoration de ce pays, laquelle doit être placée immédiatement après les ordres nationaux français.

2. CONSTITUTION DES DOSSIERS.

Ces dossiers comprennent :

a) une demande d'autorisation (format A3 suivant modèle donné en annexe II) sur papier libre précisant les motifs qui ont valu la décoration étrangère et mentionnant :

- les nom et prénoms du demandeur ;

- les date et lieu de naissance ;

- le cas échéant, sa qualité de membre de la Légion d'honneur ou de médaillé militaire, avec indication du décret d'attribution de la décoration, de la date de publication dudit décret au *Journal officiel* et, pour les membres de la Légion d'honneur, de la date de réception dans le grade (ou la dignité) détenu ;

b) la photocopie du brevet original de la décoration étrangère (sauf pour les médailles commémoratives étrangères pour lesquelles il faut le brevet original délivré par le gouvernement étranger) assorti - si le brevet n'est pas rédigé en langue française - de sa traduction faite par un interprète militaire traducteur ou par un traducteur juré (original de la signature du traducteur) accompagné d'un justificatif de la détention du certificat militaire de langue (écrit et parlé) du niveau 2 minimum ou du PLS 3333 ;

c) une copie de pièce d'état civil, sauf en ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur et les médaillés militaires ;

d) les droits de chancellerie fixés par le décret de référence sont payables par chèque bancaire établi à l'ordre de « Monsieur l'Agent comptable de la grande chancellerie ». Dans le cas où le paiement par chèque poserait des difficultés, en France, les droits peuvent être réglés auprès des comptables du Trésor public, à l'étranger, par virement bancaire adressé à un comptable du Trésor public en France métropolitaine ou, à titre exceptionnel, dans les consulats. Le récépissé remis à l'occasion du paiement doit être joint à la demande d'autorisation.

Les demandes ainsi constituées sont transmises au bureau chancellerie de la direction générale de la gendarmerie nationale sous bordereau d'envoi par la voie hiérarchique. Aucune demande ne doit être adressée directement à la grande chancellerie.

En réponse, la grande chancellerie prononce les autorisations d'accepter et de porter les décorations étrangères par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur. Cet arrêté est matérialisé à l'intention du bénéficiaire par un brevet. Pour les médailles commémoratives étrangères, seul un visa est appliqué sur le brevet original et valant autorisation de port de la médaille commémorative en question.

Dans le but d'éviter les demandes inutiles, le bureau de la chancellerie tient à jour, sur son site intragend, la liste des décorations étrangères non autorisées et interdites de port.

3. DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINES DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur prend des arrêtés pour autoriser le port collectif de certaines médailles étrangères. Ces arrêtés sont retranscrits dans le tableau donné en annexe III.

Par ailleurs, l'attention est appelée sur des points :

- l'insigne représentant le logo officiel de l'Union de l'Europe Occidentale, créé par la mission de l'Union de l'Europe Occidentale sur le Danube, ne peut être ni accepté, ni porté par les militaires français servant ou ayant servi au titre de cette mission. En effet, l'article R. 160 du code de la Légion d'honneur (1) prévoit que « *toute décoration étrangère, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'a pas été conférée par une puissance souveraine est déclarée illégalement et abusivement obtenue* » ;

- une décoration étrangère peut être inscrite sur le livret matricule, le carnet de notes et le dossier de l'intéressé dès lors que cette distinction a été acceptée et autorisée par le grand chancelier. La mention de décoration étrangère ne doit cependant pas figurée dans la rubrique « décorations officielles françaises » à l'occasion de l'établissement des mémoires de proposition pour les ordres nationaux ou la médaille militaire.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général,
sous-directeur du personnel,

Christophe METAIS.

---

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.

RÉPRESSION PRÉVUE PAR LES CODES PÉNAL ET DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Article 433-14 du code pénal (1) :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° de porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

2° d'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;

3° d'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires.

Article 433-15 du code pénal (1) :

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Article R. 643-1 du code pénal (1) :

Hors les cas prévus par l'article 433-15, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de porter publiquement un costume ou un uniforme ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant avec des costumes, uniformes, insignes ou documents réglementés par l'autorité publique une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R. 172 du code de la Légion d'honneur (1) :

Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe quiconque aura porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant une ressemblance avec ceux des décorations conférées par l'État français ou qui aura fait usage de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'État.

Article R 173 du code de la Légion d'honneur (1) :

Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2e classe tout Français qui aura porté, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 161, une décoration conférée par une puissance souveraine

étrangère.

Sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 3e classe toute personne qui aura porté une décoration étrangère qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine.

---

(1) n.i. BO.

ANNEXE II.

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCEPTER ET DE PORTER UNE DÉCORATION ÉTRANGÈRE.

GENDARMERIE NATIONALE

(attaches)		*(date)*

Le *(grade, nom, prénom)*

de *(unité)*

à Monsieur le grand chancelier de la Légion d'honneur

à PARIS (V.H)

Objet : Demande d'autorisation d'accepter et de porter une décoration étrangère.

Référence : Circulaire n° 7.000 DN/SD/CAB/DECO/X du 17 février 1970

(BOC, p. 233 ; BOEM 307* - MÉMORIAL 1970 p. 56).

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'accepter et de porter *(dénomination de la décoration)* qui m'a été conférée le *(date)* par *(autorité signataire du diplôme)*.

(signature)

NOTA : La présente demande constitue un modèle pouvant être manuscrit, dactylographié, ou faire l'objet d'un tirage par tout moyen convenable.

NIGEND :

NOM : PRÉNOMS :

Date de naissance : lieu de naissance :

membre de la Légion d'honneur

[ ] NON

[ ] OUI date du décret :

date de publication au *journal officiel* :

date de réception dans le grade ou la dignité :

médaillé militaire

[ ] NON

[ ] OUI date de décret :

date de publication au *journal officiel* :

PIÈCES JOINTES

décoration étrangère (1)

[ ] photocopie du brevet original de la décoration étrangère ;

[ ] traduction, si le brevet n'est pas rédigé en langue française (traducteur juré ou interprète militaire traducteur) ;

[ ] pièce d'état civil (2) ;

[ ] chèque bancaire du montant des droits de chancellerie ou récépissé original constatant le versement de ces droits ;

médaille commémorative étrangère (1)

[ ] brevet original ;

[ ] traduction, si le brevet n'est pas rédigé en langue française (traducteur juré ou interprète militaire traducteur) ;

[ ] pièce d'état civil (2) ;

TRANSMIS après vérifications (*1ER ÉCHELON)*

n°

TRANSMIS après vérifications *(2E ÉCHELON)*

n°

TRANSMIS après vérifications *(3E ÉCHELON)*

n°

ANNEXE III.

AUTORISATIONS COLLECTIVES DE PORT DE MÉDAILLES ÉTRANGÈRES.

(Remplacée : Circulaire du 20/04/2010.)

THÈME.	DÉCISION.
Autorisation collective de porter la médaille commémorative des Nations unies pour les militaires qui ont participé aux missions de l'ONU pour les actions humanitaires (ORYX) et de maintien de l'ordre (ONUSOM II) en Somalie.	Arrêté du 12 avril 1994.
Autorisation collective de porter la médaille commémorative des Nations unies pour les militaires qui ont participé aux missions de l'ONU pour l'application du cessez-le-feu au Sahara occidental (MINURSO), la surveillance à la frontière de l'Irak et du Koweit (MONUIK) et la vérification du respect des droits de l'homme effectuée au Salvador (ONUSAL).	Arrêté du 22 juin 1994.
Autorisation collective d'accepter et de porter la médaille commémorative conférée aux militaires servant dans le cadre de la mission de contrôle de la communauté européenne.	Lettre du 9 novembre 1994.
Autorisation collective d'accepter et de porter la médaille commémorative des Nations unies pour tous les personnels ayant participé aux missions de l'ONU au Liban (FINUL et ONUST).	Arrêté du 14 mars 1995.
Autorisation collective de porter la médaille commémorative des Nations unies (NU) pour les militaires qui ont participé aux missions de l'organisation des NU en Haïti (MINUHA).	Arrêté du 31 juillet 1995.
Autorisation collective de porter la médaille de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord avec agrafe « ex-Yougoslavie » assimilée à une médaille commémorative.	Arrêté du 12 juillet 1996.
Autorisation collective de porter la médaille de la politique européenne de sécurité et de défense conférée par l'Union Européenne aux personnels participant à l'opération dénommée « EUFOR Tchad-RCA ».	Arrêté du 10 février 2010.